

Sommaire général type

I – Mention des textes qui régissent l'enquête

A-CONSISTANCE LEGALE

Le projet de construction d'une nouvelle station d'épuration à Cagnes-sur-Mer pour le traitement des eaux usées des communes de Cagnes-sur Mer, La Colle-sur Loup, Villeneuve Loubet et Saint Paul de Vence en remplacement de la station existante est soumis à **enquête publique et à autorisation administrative** en vertu des textes suivants :

- ▶ Les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, ainsi que l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et les articles R.214-2 et suivants du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation ;
- ▶ Les articles L122-1 à L122-3 du code de l'environnement relatifs aux études d'impact modifiés par l'article 230 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- ▶ Les articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques modifiés par les articles 236 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

B-Autorisation au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques

Le projet de construction d'une nouvelle station d'épuration est soumis à la **procédure d'autorisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques**, au regard de l'article **R.214-1 du code de l'environnement** relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement.

Le dossier de demande d'autorisation comprend les pièces citées à l'article **R.214-6 du code de l'environnement**. Pour les stations d'épurations, le dossier comprend en particulier les éléments prévus au titre III de l'article R.214-6 du Code de l'Environnement, et lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, le dossier de demande d'autorisation comprend les éléments prévus au titre IV de l'article R.214-6 du code de l'environnement.

C-Evaluation des incidences Natura 2000

Conformément à l'article R. 414-19, la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets qui doivent faire l'objet d'une **évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000** est la suivante : *Les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude d'impact au titre des articles R.122-2 et R.122-3 et les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-11*

Sauf mention contraire, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés (...) sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.

D-Etude d'impact

Le projet de construction d'une nouvelle station d'épuration est subordonné à la **réalisation d'une étude d'impact** conformément à l'annexe de l'article R.122-2 **du code de l'environnement** qui liste les projets soumis à étude d'impact.

Les dispositions réglementaires relatives aux études d'impact sont fixées par les articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement (décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements).

Le contenu de l'étude d'impact est précisé par **les articles R.122-4 et R.122-5 du code de l'environnement.**

E-Enquête publique

La construction d'une nouvelle station d'épuration à Cagnes-sur-Mer est soumise à **enquête publique** en application des articles **L.123-1 et L.123-2 du Code de l'Environnement.**

Le contenu du dossier d'enquête publique est précisé par **l'article R.123-8 du Code de l'environnement.**

II – Dossier de demande d'autorisation avec plans et intégrant l'Etude d'Impact Environnemental

III – Avis de l'autorité environnementale et réponse du pétitionnaire

IV – Consultations obligatoires

- Avis de l'Autorité Environnementale

V – Autres consultations

- A- Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema)
- B- Agence Régionale de Santé (ARS)
- C- Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

VI – Autres autorisations nécessaires

- Permis de démolir – site actuel
- Permis de démolir – nouveau site
- Permis de construire – nouvelle station
- Permis de construire – site actuel